

VD_FINDINFO PC 7/09 - 11/2011 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_7_09_-_11_2011

FR: VD_FINDINFO PC 7/09 - 11/2011 du 4 avril 2011

IT: VD_FINDINFO PC 7/09 - 11/2011 del 4 aprile 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, CAISSE DE COMPENSATION{AVS/AI}, ASSISTANCE PUBLIQUE | 25 al. 1 LPGa, 22 al. 4 OPC-AVS/AI, 27 OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 22 al. 4 OPC-AVS/AI, lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement. Cette disposition est reprise au chiffre 7031 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), lequel énonce que les avances consenties par un organisme d'assistance privé ou public peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période et jusqu'à concurrence des paiements rétroactifs (ch. 7031.1). Sont considérées comme des avances pouvant être restituées directement à l'organisme d'assistance, les prestations accordées dans l'attente d'une décision de prestations complémentaires, et destinées par conséquent à l'entretien courant de l'ayant droit (ch. 7031.2). L'art. 22 al. 2 let. a LPGa – qui prévoit notamment que les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent être cédées à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où cette dernière a consenti des avances – n'a pas apporté de modifications matérielles au système en vigueur jusque-là du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement en mains de l'autorité d'aide sociale qui a effectué des avances tel que prévu à l'art. 22 al. 4 OPC-AVS/AI (ATF 132 V 113 consid. 3.3 et 3.4; TF P 1/05 du 11 janvier 2006 et les références citées). b) En vertu de l'art. 27 OPC-AVS/AI (dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003), les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. L'art. 46 al. 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prévoit que l'autorité ayant octroyé le revenu d'insertion est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle. Il découle de ce qui précède qu'il est généralement prévu dans une décision d'octroi de prestations complémentaires que les prestations accordées pour une période antérieure sont directement versées à l'autorité cantonale. Partant, il appartient aux organes de prestations complémentaires de prendre contact avec l'autorité d'assistance avant d'envoyer une décision allouant des prestations à titre rétroactif à un assuré, afin d'établir si des avances lui ont été consenties. c) Dans le cas présent, par décision du 20 avril 2009, la Caisse a reconnu rétroactivement à l'assurée le droit à des prestations complémentaires à

l'assurance-vieillesse et survivants à compter du 1^{er} février 2009. Elle lui a ainsi alloué un montant de 2'086 fr. à titre d'arriérés, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2009. De ce montant, le CSR revendique la somme de 1'626 fr., correspondant à une avance sur les futures prestations complémentaires versée par cette institution. La recourante conteste la restitution à la Caisse des 1'626 fr., faisant valoir que, de bonne foi, elle a considéré la somme versée par le CSR comme étant le paiement du revenu d'insertion pour le mois de janvier 2009, de sorte qu'elle n'a pas perçu de prestations sociales à double. En premier lieu, avant de notifier sa décision du 20 avril 2009, la Caisse devait examiner si le CSR était subrogé dans les droits de l'assurée. Or, comme elle l'a mentionné dans la réponse du 17 août 2009 adressée céans, cette démarche n'a pas été entreprise. Au demeurant, le CSR a indiqué, dans la décision du 19 juin 2009 à la recourante, avoir adressé à la Caisse une demande de cession de prestations en février 2009, laquelle n'en a pas tenu compte. Il appert ainsi que l'intimée n'a pas pris les dispositions usuelles pour rembourser l'autorité d'assistance au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement. Elle aurait dû directement retrancher aux arriérés alloués le montant des avances versées par le CSR. En ce qui concerne le montant de 1'626 fr. revendiqué par la Caisse à titre de rétroactif versé par erreur, il ne peut être qualifié de prestations indues. En effet, faisant suite la demande de prestations complémentaires déposée par la recourante le 16 février 2009, l'intimée a, par décision du 20 avril suivant, reconnu son droit aux prestations à compter du 1^{er} février 2009. De ce fait, elle lui a alloué les prestations dues à titre rétroactif, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2009. Dans la mesure où cette dernière avait droit aux arriérés pour la période considérée, il n'y a pas lieu de considérer que les prestations ont été perçues indûment. En conséquence, la recourante n'a pas bénéficié de prestations indues qu'elle devrait rembourser au titre de l'art. 25 LPGA.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé, doit être admis et la décision du 11 mai 2009 annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, la recourante ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 11 mai 2009 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence communale d'assurances sociales de Renens, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ R. _____ ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence communale d'assurances sociales de Renens - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :